

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-114

R-4032-2018

18 septembre 2019

Phase 6

---

## PRÉSENTS :

Simon Turmel  
Françoise Gagnon  
François Émond  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale – Sujets et échéancier de la phase 6**

*Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020*



**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**

**représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**

**représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 8 mars 2018, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (la Demande). La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 4 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-037<sup>2</sup> par laquelle elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention<sup>3</sup>.

[3] Le 26 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-045<sup>4</sup> par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA.

[4] De juillet 2018 à juillet 2019, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1 à 4 de la Demande<sup>5</sup>.

[5] Le 23 août 2019, Gazifère dépose une quatrième demande amendée<sup>6</sup> et sa preuve au soutien de la phase 5 du présent dossier.

[6] Le 30 août 2019, la Régie rend sa décision D-2019-105<sup>7</sup> relative aux enjeux et à l'échéancier de la phase 5.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2018-037](#).

<sup>3</sup> Une 6<sup>e</sup> phase est ajoutée à la suite de la 2<sup>e</sup> demande amendée.

<sup>4</sup> Décision [D-2018-045](#).

<sup>5</sup> Décisions [D-2018-090](#), [D-2018-134](#), [D-2018-143](#), [D-2018-175](#), [D-2019-009](#), [D-2019-040](#), [D-2019-063](#), [D-2019-063R](#) et [D-2019-076](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0386](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2019-105](#).

[7] Le 30 août 2019, Gazifère dépose une cinquième demande amendée (la Demande réamendée)<sup>8</sup> et sa preuve au soutien de la phase 6 du présent dossier.

[8] Les conclusions recherchées dans le cadre de cette phase sont présentées dans la Demande réamendée<sup>9</sup>.

[9] La Demande réamendée, ainsi que les documents afférents, sont disponibles sur le site internet de la Régie<sup>10</sup>.

[10] Dans la présente décision, la Régie identifie les sujets qui font l'objet de la phase 6 et fixe l'échéancier de traitement pour leur examen.

## 2. PROCÉDURE

[11] Conformément à la décision D-2018-037, l'examen de la phase 6 fera l'objet d'une audience.

### 2.1 SUJETS

[12] Les pièces déposées par Gazifère au soutien de la Demande réamendée couvrent les sujets suivants :

- mise à jour du revenu requis pour l'année témoin 2020;
- allocation des coûts entre les tarifs pour l'année témoin 2020;
- modification des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;
- prévision de la demande de gaz naturel pour l'année témoin 2020;

---

<sup>8</sup> Pièce [B-0480](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0480](#), p. 16 et 17.

<sup>10</sup> [Site internet de la Régie](#).

- plan d’approvisionnement 2020-2022;
- suivi de l’évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers;
- taux de gaz naturel perdu;
- facteur d’établissement du pouvoir calorifique du gaz naturel pour l’année témoin 2020;
- mise à jour du coût du capital;
- tarif annuel lié au Système de plafonnement et d’échange de droits d’émission (SPEDE).

[13] Aux fins d’assurer un déroulement efficace de la dernière phase de ce premier dossier tarifaire bisannuel, la Régie juge qu’il est utile de définir de façon détaillée le cadre d’examen. À cette fin, elle rappelle certains points de décisions déjà rendues portant sur l’année témoin 2020.

[14] D’abord, la Régie a établi les éléments suivants lors de la phase 1 du présent dossier<sup>11</sup> :

- maintien du taux de rendement sur l’avoir de l’actionnaire à 9,10 % pour l’année témoin 2020;
- reconduction de la structure de capital présumée composée de 55 % de dette à long terme, 5 % de dette à court terme et 40 % d’avoir de l’actionnaire pour 2020;
- analyse de tout projet d’investissement de plus de 450 000 \$ présenté à la Régie pour l’année 2020 en fonction du coût en capital prospectif pour 2020 mis à jour en phase 6;
- utilisation du taux établi pour 2019 aux fins de déterminer le taux de gaz perdu à budgétiser pour 2020.

[15] De même, lors de la phase 1, Gazifère proposait que les stratégies tarifaires pour les années 2019 et 2020 soient définies dans le cadre de la phase 4 du dossier et que l’ajustement tarifaire devant être effectué à la suite de la mise à jour du revenu requis de 2020 soit réparti de façon uniforme entre les tarifs<sup>12</sup>. La Régie a approuvé partiellement

---

<sup>11</sup> Décision [D-2018-090](#).

<sup>12</sup> Décision [D-2018-090](#), p. 15, par. 40.

cette proposition, réservant sa décision quant aux modalités de répartition de l'ajustement tarifaire pour l'année 2020<sup>13</sup>.

[16] De plus, dans le cadre de la phase 4<sup>14</sup>, la Régie a :

- autorisé, à titre de charges d'exploitation, un montant de 14 934 366 \$ aux fins de l'établissement du coût de service de Gazifère pour l'année témoin 2020;
- permis l'utilisation d'un taux de 6,33 % aux fins du calcul du rendement de la base de tarification pour l'année témoin 2020, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 6;
- approuvé le coût en capital prospectif de 6,38 %, avant impôts, et de 5,66 %, après impôts, pour les années témoins 2019 et 2020, sous réserve des ajustements nécessaires dans le cadre de la phase 6;
- approuvé la base de tarification, selon la moyenne des 13 soldes, de 110 259 000 \$ pour 2020;
- approuvé l'amortissement des immobilisations au montant 5 917 800 \$ pour 2020;
- établi le revenu requis de Gazifère pour 2020, aux fins de la prestation du service, à 58 069 000 \$.

[17] Finalement, bien que la Régie ait ordonné à Gazifère de présenter, dans le cadre de la phase 6, le détail de sa prévision des volumes de ventes de l'année témoin 2020 afin d'explorer des pistes d'amélioration<sup>15</sup>, elle en reporte l'examen au prochain dossier tarifaire, étant donné l'échéancier serré.

[18] Par ailleurs, la Régie constate que Gazifère a déposé, tel que demandé dans sa décision D-2017-028<sup>16</sup>, le suivi de l'évolution de la situation dans le marché en amont des approvisionnements gaziers<sup>17</sup> et elle s'en déclare satisfaite.

<sup>13</sup> Décision [D-2018-090](#), p. 22, par. 74 et p. 28, par. 107.

<sup>14</sup> Décisions [D-2019-063R](#) et [D-2019-076](#).

<sup>15</sup> Décision [D-2019-063](#), p. 15, par. 50.

<sup>16</sup> Dossier R-3969-2016 Phase 2, décision [D-2017-028](#), p. 28, par. 92.

<sup>17</sup> Pièce [B-0384](#).

[19] Compte tenu de ce qui précède, le cadre d'examen de la phase 6 sera limité aux sujets suivants :

- approbation du plan d'approvisionnement 2020-2022;
- conformité du taux de gaz naturel perdu utilisé pour l'année témoin 2020;
- facteur d'établissement du pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année témoin 2020;
- mise à jour du revenu requis et du coût en capital pour l'année témoin 2020;
- stratégie d'achat des droits d'émission de gaz à effet de serre afin d'assurer la conformité au SPEDE et récupération des coûts d'acquisition par l'intermédiaire du cavalier tarifaire facturé mensuellement aux clients;
- allocation des coûts entre les tarifs pour l'année témoin 2020;
- modification des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

[20] La Régie tient à préciser que l'examen des mises à jour demandées par Gazifère pour 2020 porte sur leur justification et sur la conformité des ajustements qui en découlent.

**[21] Afin de faciliter l'examen du plan d'approvisionnement, la Régie demande à Gazifère de déposer une preuve complémentaire, au plus tard le 27 septembre 2019, en lien avec l'évolution du nombre de clients par tarif, telle que déposée lors de la phase 4 du présent dossier<sup>18</sup>.**

[22] Par ailleurs, la Régie rappelle que, lors de l'audience de la phase 4, Gazifère prévoyait déposer des propositions relatives aux améliorations requises à l'élaboration du plan de développement et aux analyses de rentabilité des projets d'extension et de modification du réseau lors des prochaines séances de travail, ainsi qu'une révision de ces propositions dans le cadre de la phase 6<sup>19</sup>. Une seule séance de travail ayant été tenue et le calendrier de la présente phase étant serré, la Régie souhaite traiter de cet enjeu lors du prochain dossier tarifaire. **Cependant, elle demande à Gazifère de lui soumettre, d'ici le 31 octobre 2019, une proposition de calendrier pour la tenue des prochaines séances de travail.**

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0167](#).

<sup>19</sup> Pièce [A-0048](#), p. 18 et 19.

[23] La Régie autorise, dès à présent, l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA à traiter des sujets respectant le cadre d'examen défini précédemment.

## 2.2 ÉCHÉANCIER

[24] La Régie fixe l'échéancier suivant pour l'examen de la phase 6 :

Le 7 octobre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gazifère
Le 15 octobre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR
Le 21 octobre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des parties intéressées
Le 23 octobre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 28 octobre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Les 5 et 6 novembre 2019	Audience

[25] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**ÉTABLIT** les sujets d'examen de la phase 6 tel que mentionné à la section 2.1 de la présente décision;

**DEMANDE** à Gazifère de déposer une preuve complémentaire, au plus tard le **27 septembre 2019**, en lien avec l'évolution du nombre de clients par tarif, telle que déposée lors de la phase 4 du présent dossier;

**DEMANDE** à Gazifère de déposer à la Régie, au plus tard le **31 octobre 2019**, une proposition de calendrier pour la tenue des prochaines séances de travail, tel qu'indiqué au paragraphe 22 de la présente décision;

**AUTORISE** l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA à traiter des sujets respectant le cadre d'examen établi dans la présente décision pour la phase 6 du présent dossier;

**PREND ACTE** du suivi effectué par Gazifère relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclare satisfaite;

**FIXE** l'échéancier de traitement pour l'examen de la phase 6, tel qu'indiqué à la section 2.2 de la présente décision.

Simon Turmel  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur